

PROJET DE PARC EOLIEN DE DEMANGE-AUX-EAUX (55)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE 7 : Avis de remise en état, accords et avis consultatifs



Dossier 19030034
22/10/2024

réalisé par



Auddicé Environnement
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

PROJET DE PARC EOLIEN DE DEMANGE-AUX-EAUX (55)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE 7 : Avis de remise en état, accords et avis consultatifs



Rapport final – Version 2

La Demande d'Autorisation Environnementale, relative au projet de parc éolien de Demange-aux-Eaux, a été déposée le 31 août 2022 auprès de la Préfecture de la Meuse.
Dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande de compléments est émise le 4 avril 2023.

La présente version des Accords et avis (V2) s'appuie sur l'étude d'impact version 3 et tient compte d la nouvelle variante avec suppression d'une éolienne.

LOCOGEN

Version	Date	Description
Rapport final	22/08/2022	Ensemble des avis de remise en état puis des accords et avis consultatifs
Rapport final – Version 2	22/10/2024	Ensemble des avis de remise en état puis des accords et avis consultatifs, version actualisée (suppression d'une éolienne)

	Nom - Fonction	Signature
Rédaction	Aurélié COFFRAND – Ingénieure environnement	



Agir pour l'avenir
de vos projets



TABLE DES MATIERES

AVIS DE REMISE EN ETAT	5
Parcelle : ZD 14 (E1/PDL1)	6
Parcelles : ZC19, ZC21, ZC30 (E5)	7
Parcelle : ZC27 (E2)	8
Parcelle : ZE21 (E3)	9
Parcelle : ZC28 (E4/PDL2)	10
Parcelle : ZB12	11
Parcelle : ZC20.....	12
Parcelle : ZE32.....	13
ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS	14
ANFR 14	
ARS 14	
CD55 15	
DDT 17	
DGAC 21	
DRAC 22	
METEO FRANCE.....	23
ONF 23	
SDIS 24	
SDR CAM	25
SGAMI	27

AVIS DE REMISE EN ETAT

Le tableau ci-après présente les parcelles concernées par les aménagements du projet, ainsi que les emprises surfaciques estimatives du projet sur ces parcelles :

Installation	Commune	Parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Emprise du projet sur la parcelle en m²	Propriétaire
E1/PDL 1	Demange-Baudignécourt	ZD14	1 003 200	5 503	Denis LHERMEY
E2		ZC27	40 530	2 859	Michel SCHAMP
E3		ZE21	61 290	2 794	Michaël HAIM
E4/PDL 2		ZC28	202 930	3 552	Madeleine SCHAMP et Michel SCHAMP
E5		ZC30	124 180	2 247	Denis LHERMEY
Chemins /Survols		ZB12	76 480	0	Henriette GUIOT et Danielle DONOT
		ZC19	32 730	303	Denis LHERMEY
		ZC20	90 480	974	Geneviève LOUIS
		ZC21	80 690	1 388	Denis LHERMEY
		ZE32	269 636	1 637	GFA des Quatr’L

Parcelle : ZD 14 (E1/PDL1)

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s)
 GFA des Quatr'L
 représenté par Pierre-Yves LHERMEY

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle :
 N° 23 Section ZC
 N° 14 Section ZD

Sur la commune de
 Demange-Baudignécourt (55)
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à
 Reynel

le 28/07/2022

Pierre-Yves LHERMEY

1 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

2 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

Parcelles : ZC19, ZC21, ZC30 (E5)

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s)
 DENIS LHERMEY

Propriétaire(s) foncier(s) des parcelles :
 N° 19 Section ZC
 N° 21 Section ZC
 N° 24 Section ZC
 N° 30 Section ZC

Sur la commune de
 Demange-Baudignécourt (55)
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de

caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à
 Loxeville
 le
 28/07/2022
 Denis LHERMEY

1 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

2 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

Parcelle : ZC27 (E2)

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s) **Michel SCHAMP**

 Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle : **N° 27 Section ZC**

 Sur la commune de **Demange-Baudignécourt (55)**
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

- Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :
- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29 : "Démantèlement".
- I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
 - L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
 - La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le

1/2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
- Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :
- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
 - Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
 - Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à **DEMANGE** le **29/7/22**

Michel SCHAMP

2/2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

Parcelle : ZE21 (E3)

HAIM Michael
 5 route de Bar
 55130 Abainville

Cedric Gerbier
 Parc éolien de Demange-aux-Eaux
 34 rue Frederic Le Guyader
 35200 Rennes

Objet : Avis sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation dans le cadre de l'implantation du Parc Eolien de DEMANGE AUX EAUX sur le territoire de la commune de Demange-Baudignécourt

Monsieur,

Par votre courrier du (date) 23/05/2023 vous avez sollicité au titre du code de l'environnement, mon avis sur les conditions de remise en état du site d'implantation de votre projet éolien lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site dont une partie des équipements est pressenti sur les parcelles suivantes dont je suis propriétaire :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m²			
Demange-aux-eaux	5	58	00	ZE	20	WACHERANT
Demange-aux-eaux	6	12	90	ZE	21	WACHERANT
Demange-aux-eaux	6	43	20	ZE	22	WACHERANT

Par le présent courrier, je soussigné Monsieur/Madame (nom) _____, ai pris connaissance des conditions prévues par la réglementation et les considère comme suffisantes, notamment telles qu'elles résultent de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations de remise en état devront permettre au terrain de retrouver son usage initial, à savoir, agricole.

Fait à Abainville, le 23/05/2023

HAIM Michael
 Signature



Parcelle : ZC28 (E4/PDL2)

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s)
 Magdeleine SCHAMP
 Michel SCHAMP

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle :
 N° 28 Section ZC

Sur la commune de
 Demange-Baudignécourt (55)
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le

1/2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ SIRET 844 198 774 00021 ADE 25117

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à Demange aux eaux le 31 Juillet 2022

Magdeleine SCHAMP



Michel SCHAMP



2/2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ SIRET 844 198 774 00021 ADE 25117

Parcelle : ZB12

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s)
 Henriette GUIOT
 Danielle DONOT

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle :
 N°12 Section ZB

Sur la commune de
 Demange-Baudignécourt (55)
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le

1 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

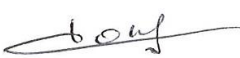
En 3 exemplaires originaux, chacune des parties. reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à Demange Baudignécourt le 16 août 2022

Henriette GUIOT



Danielle DONOT



2 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 - accueil@locogen.com - www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

Parcelle : ZC20

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s)

 Geneviève VOILLAUME épouse LOUIS

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle :

 N° 20 Section ZC

Sur la commune de

 Demange-Baudignécourt (55)

 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le

1 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à Demange aux Eaux le 10 / 08 / 2022

Geneviève VOILLAUME

2 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

Parcelle : ZE32

Accord sur les conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien de Demange-aux-Eaux

Je, soussigné(e/s) **GFA des Quatr'L**
 représenté par **Pierre-Yves LHERMEY**

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle : **N° 32 Section ZE**

Sur la commune de **Demange-Baudignécourt (55)**
 Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRES »

Le(s) PROPRIETAIRES déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- Les conditions de démantèlement et de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 (révisé pour la dernière le 10 décembre 2021), section 7, article 29: "Démantèlement".

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le

1 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. L'article R515-101 du code de l'environnement stipule que tous les exploitants de parcs éoliens sont subordonnés à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance d'une société d'exploitation lors du démantèlement. Les garanties financières sont constituées dès la mise en service du parc éolien.

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ampliation de l'original.

Fait à *Reynod* le *28/07/2022*



Pierre-Yves LHERMEY

2 / 2
 PARC EOLIEN DE DEMANGE AUX EAUX SAS
 Siège Social : 34 rue Frederic Le Guyader, 5200 Rennes
 Tel : +33(0)783667148 – accueil@locogen.com – www.locogen.fr
 SAS au capital de 5 000€ - SIRET 844 188 771 00021 APE 3511Z

ANFR



DEPARTEMENT: 055COMMUNE: 55150 (55150) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 055, 55150, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Page 1/1

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mèl : servitudes@anfr.fr

Edité le
21 juin 2019

ARS



jeu. 10/01/2019 12:04

LEVEQUE, Marc-Thibaut (ARS-GRANDEST/DTARS-55) <Marc-Thibaut.LEVEQUE@ars.sante.fr>
RE: LOCOGEN_PROJET_EOLIEN_Demange-aux-Eaux

À Duval Kouame

Cc MAURICE, Julien (ARS-GRANDEST/DTARS-55)



Bonjour,

Suite à votre mail, voici une carte des périmètres de protection de captage de la zone étudiée.

Vous constaterez qu'il n'y a aucun périmètre ou projet de périmètre dans ce secteur.

Aussi, nos services n'ont donc aucune remarque particulière à formuler vis-à-vis de l'implantation des éoliennes en dehors du respect de la réglementation générale.

Pour le raccordement au réseau, il n'y a qu'une ressource proche vers l'ouest.
 Ses périmètres sont relativement restreints, il est donc probable qu'il n'y ait pas d'impact sur les possibilités de raccordement.

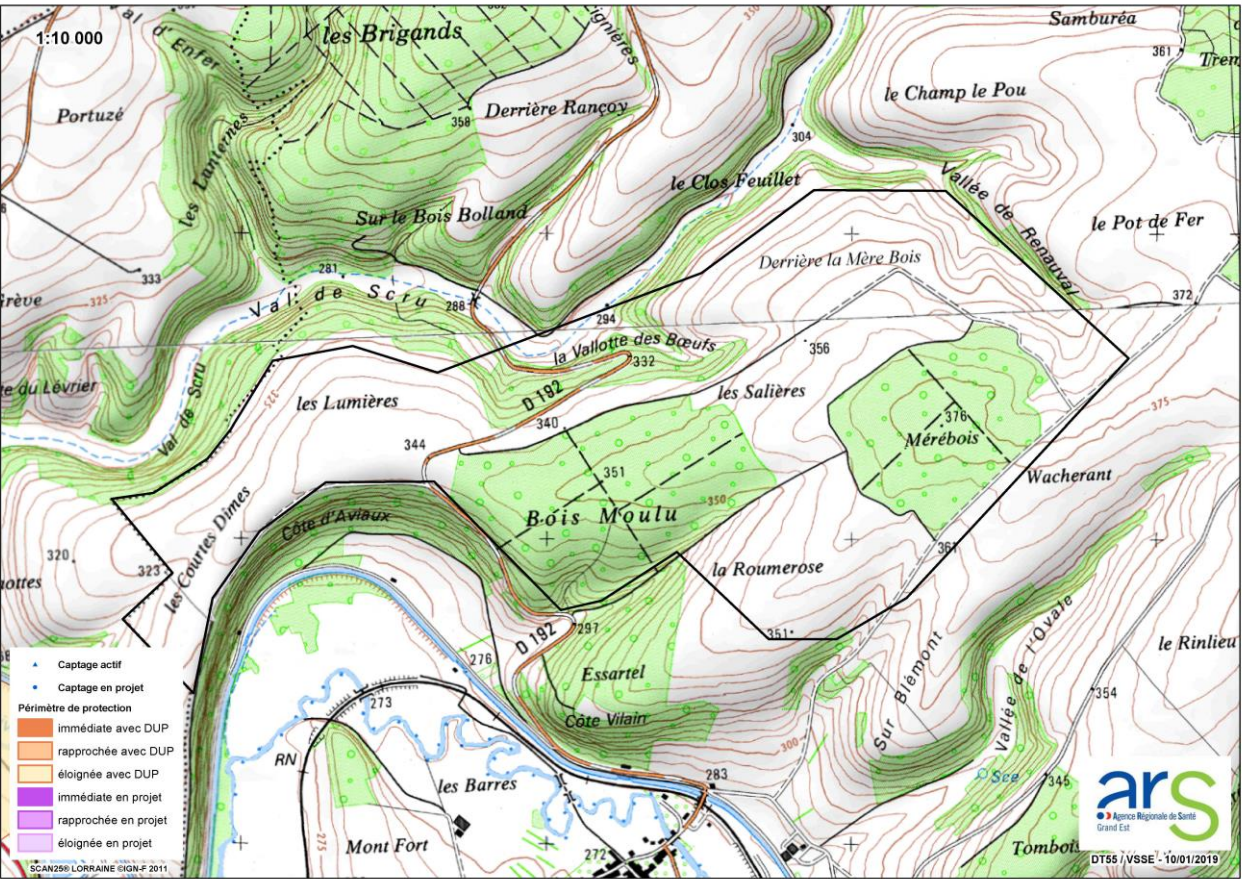
Bonne journée.



Marc-Thibaut LEVEQUE
Technicien Sanitaire

Délégation Territoriale Meuse
Pôle Santé-Environnement
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX

Tél. 03.29.76.84.35 | Fax : 03.29.76.84.53 | ars.grand-est.sante.fr



CD55



DIRECTION TRANSITION ECOLOGIQUE
Service Environnement-Agriculture

Affaire suivie par **Marion BRION**
 Téléphone : 03 29 45 78 12
 Fonction : Chargée de missions
 Agriculture-Développement durable
marion.brion@meuse.fr

Monsieur Duval KOUAME
 LOCOGEN SAS
 34 rue Frédéric le Guyader
 35200 RENNES

Bar-le-Duc, le 6 mai 2020

Objet : Projet éolien sur la commune DEMANGE-BAUDIGNECOURT
 - Demande d'avis et de renseignements sur le trafic routier.

Monsieur,

Par courrier en date du 6 avril 2020 - faisant suite à notre première réponse du 30 septembre 2019, vous avez sollicité des précisions sur les contraintes et servitudes liées à la route départementale (RD) n°192, ainsi que sur le trafic routier des RD n°192 et RD n°966.

Aussi, merci de bien vouloir noter que la RD n°192 est limitée à 7.5 t en « période de Barrières de Dégel », tandis que la RD n°966 est libre en hiver courant.

Par ailleurs, les résultats des derniers comptages journaliers indiquent :

- RD966 (05/2009) : 1 597 TV/jour (dont 1 471 VL et 126 PL).
- RD192 (04/2011) : 96 TV/jour (dont 92 VL et 4 PL).

Mes services restant à votre disposition pour toutes questions éventuelles, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental,
 et par délégation


Bérangère LATAILLADE
 Responsable de service
 Environnement - Agriculture



DIRECTION DES TERRITOIRES
Service Environnement-Assistance technique

Affaire suivie par Kévin CONTIGNON
 Téléphone : 03 29 45 78 42

Monsieur Duval KOUAME
 LOCOGEN SAS
 34 Rue Frédéric le Guyader
 35200 Rennes

Bar-le-Duc, le 30 SEPT 2019

Objet : consultation préalable au développement d'un parc éolien sur la commune de Demange-aux-Eaux

Monsieur,

Par courrier en date du 05 juillet 2019, vous avez sollicité le recensement des contraintes et servitudes présentes dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Demange-aux-Eaux (55).

La zone d'étude se situe à proximité de la route départementale n° 966. De ce fait, afin de ne prendre aucun risque pour la sécurité publique, il convient de retenir une distance de sécurité par rapport au bord de chaussée de la RD concernée, équivalente à deux fois la hauteur des éoliennes installées (mât + pale).

Par ailleurs, la RD 966 n'est pas soumise à des restrictions de tonnage lors de la mise en place de barrières de dégel, et est donc libre en hiver courant.

Pour rappel, des autorisations de voirie seront à demander à l'ADA de Commercy pour la création d'éventuels accès sur les RD. Préalablement aux livraisons des éléments d'éoliennes, le pétitionnaire fera connaître les itinéraires empruntés et l'importance du trafic engendré. Avant tout début de travaux sur les sites, l'ADA de Commercy doit être destinataire d'un constat d'huissier de l'état des routes départementales à proximité de chaque accès de chantier.

Enfin, je vous précise que seule la rivière de l'Ormain est inscrite à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS R13) sur le territoire communal de Demange-aux-Eaux.

La présence d'autres ENS dans les divers périmètres rapproché (1,5 km), intermédiaire (6 km) et éloigné (14 km) du projet devra toutefois être prise en compte.

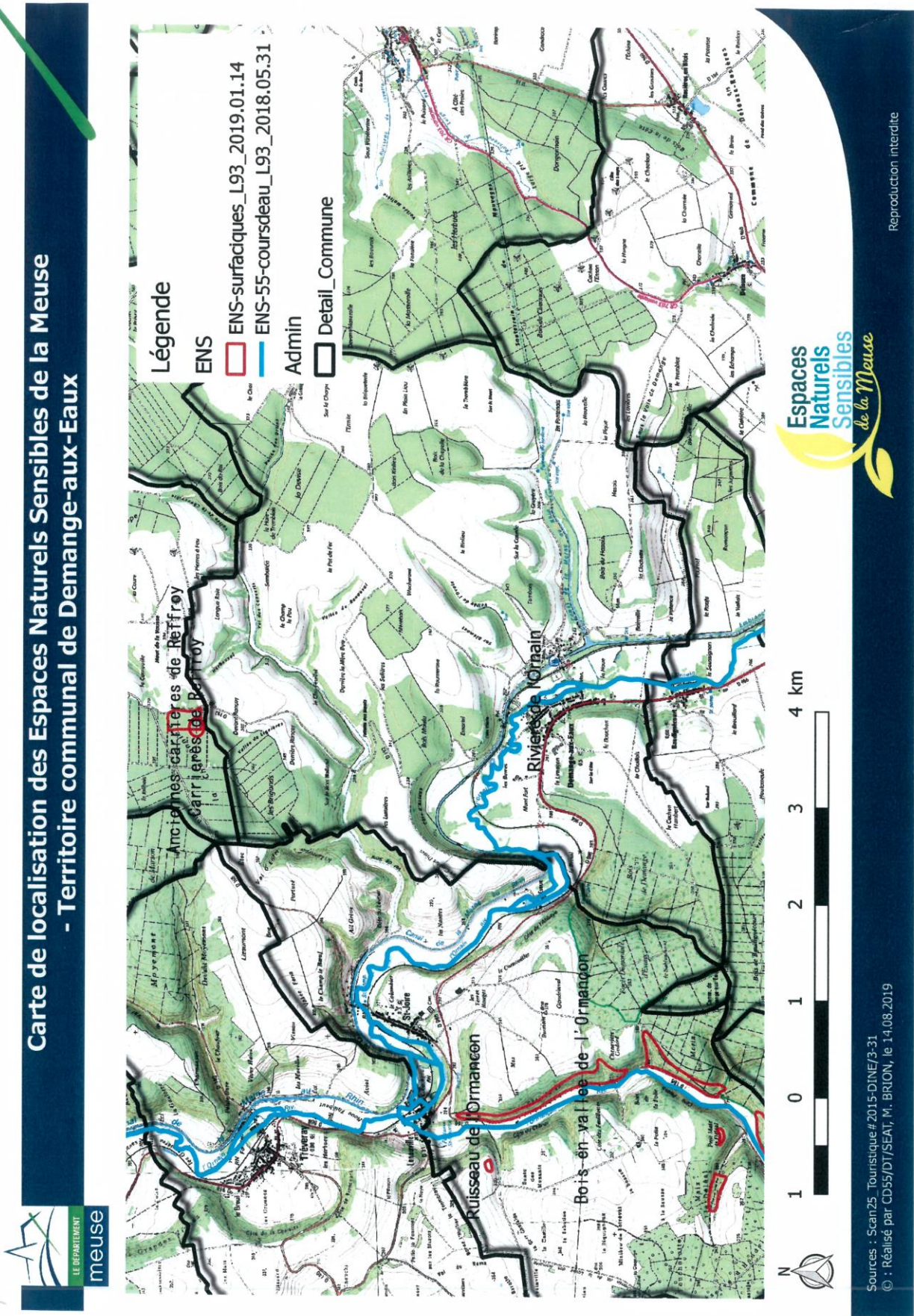
Vous trouverez la localisation de ces ENS sur la carte en pièce jointe.

En conséquence, je souhaite que toutes les précautions nécessaires soient prises afin de préserver l'ensemble de ces sites.

 Mes services restant à votre disposition pour toutes questions éventuelles, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental,
 et par délégation


Dominique VANON
 Directeur général des services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Bar-le-Duc, le **13 AOUT 2019**

Service Environnement
Unité Politiques Environnementales

Affaire suivie par Laurent SIMONIN
laurent.simonin@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 92 58

Objet : projet éolien LOCOGEN à Demange-aux-Eaux

Monsieur,

Vous me faites part de votre souhait de connaître les servitudes et contraintes régissant la zone d'étude de votre projet situé sur la commune de DEMANGE-BAUDIGNECOURT (commune créée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, issue de la fusion des communes de DEMANGE-AUX-EAUX et de BAUDIGNECOURT).

En l'état de mes connaissances, et dans mes domaines de compétence, je peux vous faire part des éléments suivants.

Servitudes d'utilité publiques (SUP)

La zone d'étude n'est pas impactée par des SUP. Je précise néanmoins que les gestionnaires des servitudes d'utilité publique n'ayant pas été consultés récemment, certaines SUP risquent de ne pas être recensées.

Elle est également impactée par des bois et forêts relevant du régime forestier (type A1/Office National des Forêts gestionnaire).

Enfin, il convient de noter que pour tout dossier de projet de construction d'un parc éolien concernant la zone de Défense Est, le porteur de projet devra systématiquement adresser une demande d'avis portant sur l'analyse des servitudes radio-électriques auprès de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication du SGAMI EST.

LOCOGEN SAS
08 rue du 19 mars 1962
21600 LONGVIC

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Elle est à adresser soit par courrier à :

soit par courriel à l'adresse : marc.schmitt@interieur.gouv.fr

Les zonages de protection et d'inventaire listés ci-après ne sont pas exhaustifs et sont cités à titre informatif. Les distances sont données de manière indicative et approximative. Les études devront considérer l'ensemble des zonages ou éléments permettant d'évaluer les incidences selon l'aire d'étude définie par le porteur du projet.

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

Le périmètre d'étude n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000. Néanmoins, plusieurs sites sont situés à moins de 10 000 m :

- « Bois de Demange-Saint-Joire » FR 4100180 (ZSC) à une distance de 1 000 m ;
- « Forêts de la vallée de la Méholle » FR4100181 (ZSC) à une distance de 7 700 m ;
- « Forêts de Gondrecourt-le-Château » FR4100182 (ZSC) à une distance de 9 100 m.

Les APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques et floristiques protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaire au déroulement complet de leur cycle biologique.

Aucun AAPB n'est directement impacté par le secteur d'étude.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Le secteur d'étude n'est pas directement concerné par des ZNIEFF. Toutefois, dans un rayon de 10 000 m, se trouvent plusieurs ZNIEFF de type I :

- « gîtes à chiroptères de Reffroy » à une distance de 600 m ;
- « Vallée de l'Ormançon entre Saint-Joire et Mandres-en-Barrois » à une distance de 2 100 m ;
- « Pelouses la Raffé à Saint-Amand-sur-Ornain » à une distance de 3 700 m ;
- « Forêt de la fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois » à une distance de 5 400 m ;
- « Gîtes à chiroptères de Hévilliers » à une distance de 5 700 m ;
- « Vallée de la Méholle et vallons forestiers à Sauvoy » à une distance de 7 600 m ;
- « Pelouses à Mauvages, Villeroy-sur-Meholle et Sauvoy » à une distance de 9 200 m.

Les ZNIEFF liées à la présence de chiroptères sont susceptibles de présenter de forts enjeux vis à vis d'un projet éolien.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS relèvent de la politique environnementale des Conseils Départementaux. C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou le conventionnement avec des propriétaires publics ou privés.

Cet inventaire est disponible à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun Espace Naturel Sensible. Il est toutefois situé à 250 m de la rivière « l'Ornain », à 1 400 m des anciennes carrières de Reffroy et à 2 500 m des bois en vallée de l'Ormançon, à 4 000 m des polouses de Saint-Amand-sur-Ornain et à 4 900 m du panorama sur le fossé techtonique de Gondrecourt-le-Château entre Houdelaincourt et Rosières-en-Blois.

Sensibilité au Milan Royal :

Une étude menée par l'association LOrraine Association Nature (LOANA) a recensé les communes de Demange-aux-Eaux, Saint-Joire, Treveray, Reffroy, Marson-sur-Barboure et

Mauvages, entre autres communes proches, comme présentant une sensibilité très forte à l'enjeu de protection du Milan Royal et de ses habitats.

La consistance du projet et les dispositions et mesures prises devront être justifiées par rapport aux objectifs de protection, de conservation de ces inventaires et qui s'appliquent sur les périmètres d'étude et à proximité.

Enfin, l'ensemble des données environnementales est par ailleurs consultable sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

Risques

Aucun risque particulier n'est recensé sur le périmètre d'étude.

Urbanisme

La commune de DEMANGE-BAUDIGNECOURT n'est pas couverte par un document d'urbanisme et est soumise au Règlement National d'urbanisme (RNU). Elle fait partie de l'ancienne communauté de communes du VAL D'ORNOIS engagée dans une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrite le 25 octobre 2010. la procédure est au stade de l'arrêt du projet intervenu le 16 juillet 2019. L'enquête publique devrait être réalisée avant la fin de cette année.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette ancienne communauté de communes du VAL D'ORNOIS a fusionné avec les anciennes communautés de communes de la HAUTE-SAULX et de LA SAULX ET DU PERTHOIS pour créer un nouvel EPCI renommé communauté de communes des PORTES DE MEUSE désormais compétente en matière de document d'urbanisme.

Il convient de noter que conformément à l'article L515-47 du code de l'environnement relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a arrêté un projet de PLU(i), l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU(i) ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée.

Enfin, la commune de DEMANGE-BAUDIGNECOURT est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PAYS BARROIS approuvé le 19 décembre 2014.

Autres contraintes

L'aire d'étude recoupe des secteurs de forêt communale et privée. En forêt communale, le porteur de projet doit recueillir l'avis de la commune et de l'ONF (implantation des éoliennes, utilisation de la voirie existante, voirie à créer, coupe de bois, etc...). En forêt privée, le porteur de projet doit avoir l'autorisation du propriétaire.

Dans les deux cas, si des massifs forestiers d'au moins 1ha sont impactés par l'implantation d'éoliennes, le projet sera soumis à autorisation de défrichement (emplacement des massifs d'ancrage, zone de levage, surfaces utiles à la giration des engins) dont l'obtention sera subordonnée à l'exécution de mesures compensatoires prévues par le code forestier.

La desserte créée pour accéder aux éoliennes n'est pas prise en compte pour la procédure de défrichement.

Recommandations

Implantation par rapport aux voies de circulation

Une distance minimale entre une éolienne et toute voie de circulation (routes nationales ou départementales, voies ferrées, voies navigables) doit être respectée. Elle correspond au minimum à deux fois la hauteur totale de l'éolienne, pale comprise. Pour les autres réseaux (électricité, gaz, téléphonie), la distance séparant une éolienne des réseaux sera fixée par le gestionnaire.

Insertion du projet dans le paysage

Un projet éolien, comme toute implantation humaine dans un site, et parce que c'est un aménagement très impactant, requestionne le rapport au territoire et à sa perception. Par ailleurs, il n'est pas toujours bien accepté par les populations avoisinantes.

À cet égard, il pourrait être opportun de faire du projet éolien un véritable projet de paysage sur le territoire. Il pourrait devenir l'occasion de proposer des mesures paysagères participant à l'insertion du projet dans son environnement, tout en valorisant les sites impactés.

Par exemple, il pourrait être intéressant de recréer des alignements le long des routes, notamment à l'approche des villages, situation où les parcs éoliens rentrent en covisibilité avec le bâti. Il pourrait également être intéressant de reconstituer des haies, des vergers, des ripisylves, ... qui seront autant de filtres paysagers, et contribueront également au renforcement de la trame verte.

Tous ces dispositifs paysagers contribueraient à enrichir le territoire et complexifier sa perception pour ne pas se focaliser sur les éoliennes comme seul (ou principal) élément émergeant d'un territoire, ainsi qu'à rendre le projet plus acceptable pour les populations impactées.

Perception du projet dans le contexte éolien existant

L'ajout d'un nouveau projet devra être considéré au regard des projets construits, acceptés ou en cours d'instruction. En effet, le contexte éolien meusien présente une variété de situations :

- secteurs où l'éolienne est devenue un élément omniprésent du paysage,
- secteurs où il s'agit d'une présence discrète lointaine,
- paysages où plusieurs parcs sont covisibles.

Selon la situation observée ou à venir, le projet devra prendre en compte les risques de cumul, de saturation et d'encerclement, ainsi que les effets de surplomb.

Autres remarques

Concernant les possibilités de raccordement au réseau, RTE précise les conditions techniques et l'échéance de raccordement. Un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) a été signé par le Préfet de Région le 14 novembre 2013. Les capacités sont réservées aux énergies renouvelables par poste pendant 10 ans. Il s'agit d'un schéma « programmatique » et prescriptif, avec l'obligation de se raccorder aux capacités réservées. Il convient de noter que les capacités actuelles de raccordement dans le sud meusien sont limitées. Enedis est susceptible de vous fournir des renseignements plus précis sur les possibilités de raccordement de votre projet éolien.

Enfin, je rappelle que les éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres rentrent dans la nomenclature « installations classées pour l'environnement » (ICPE), et est soumise à ce titre à autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
 le Chef de l'unité Politiques Environnementales

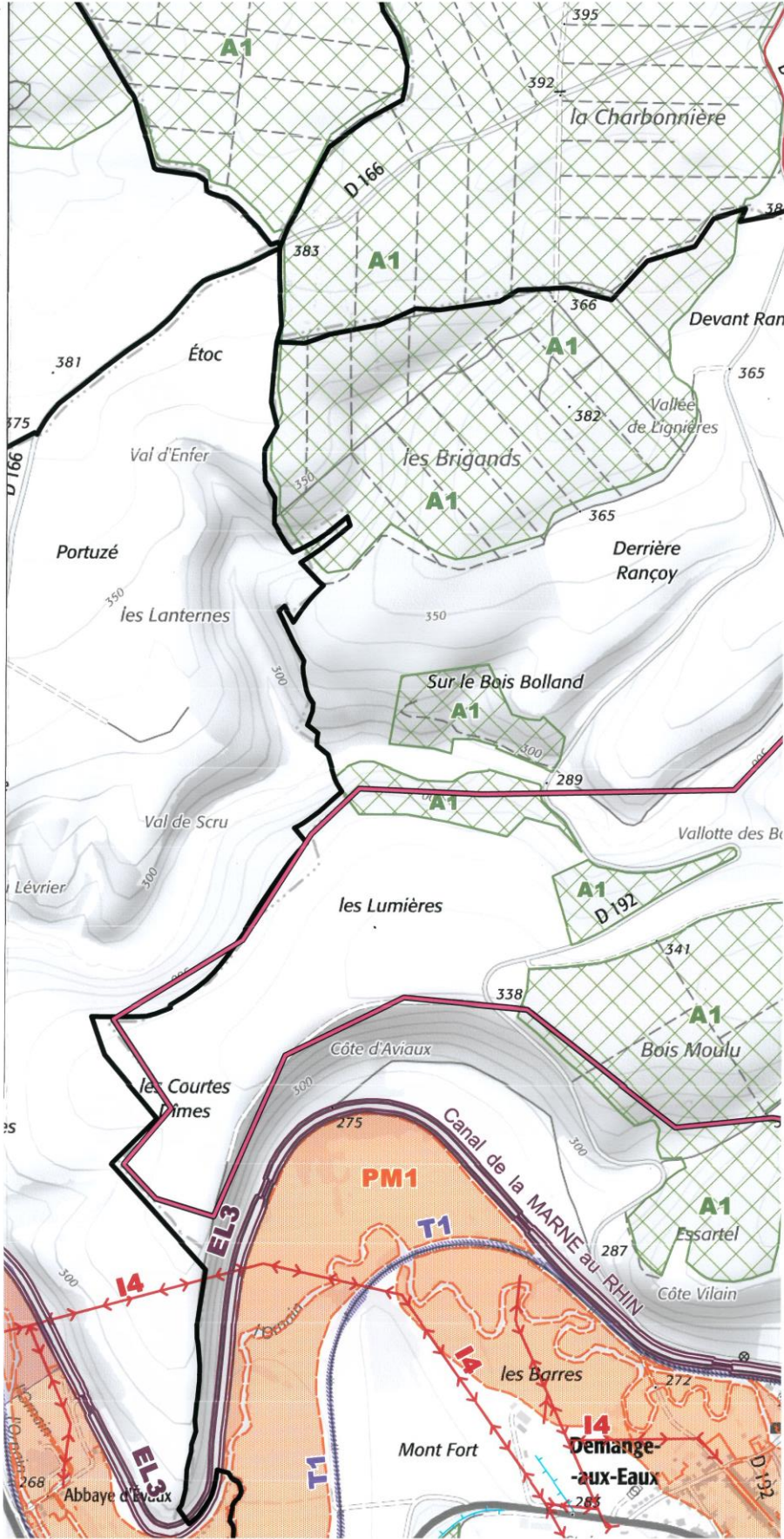
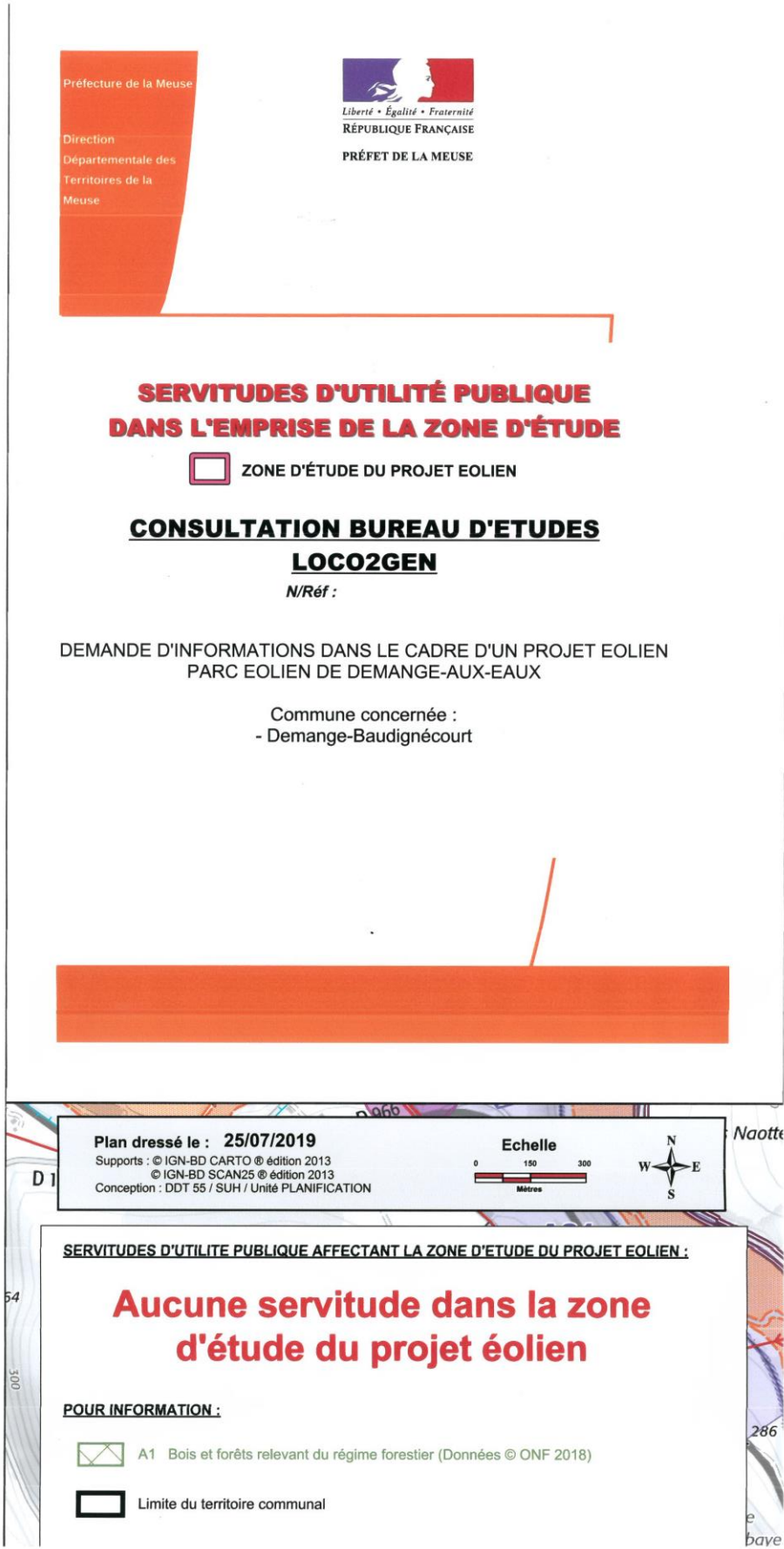


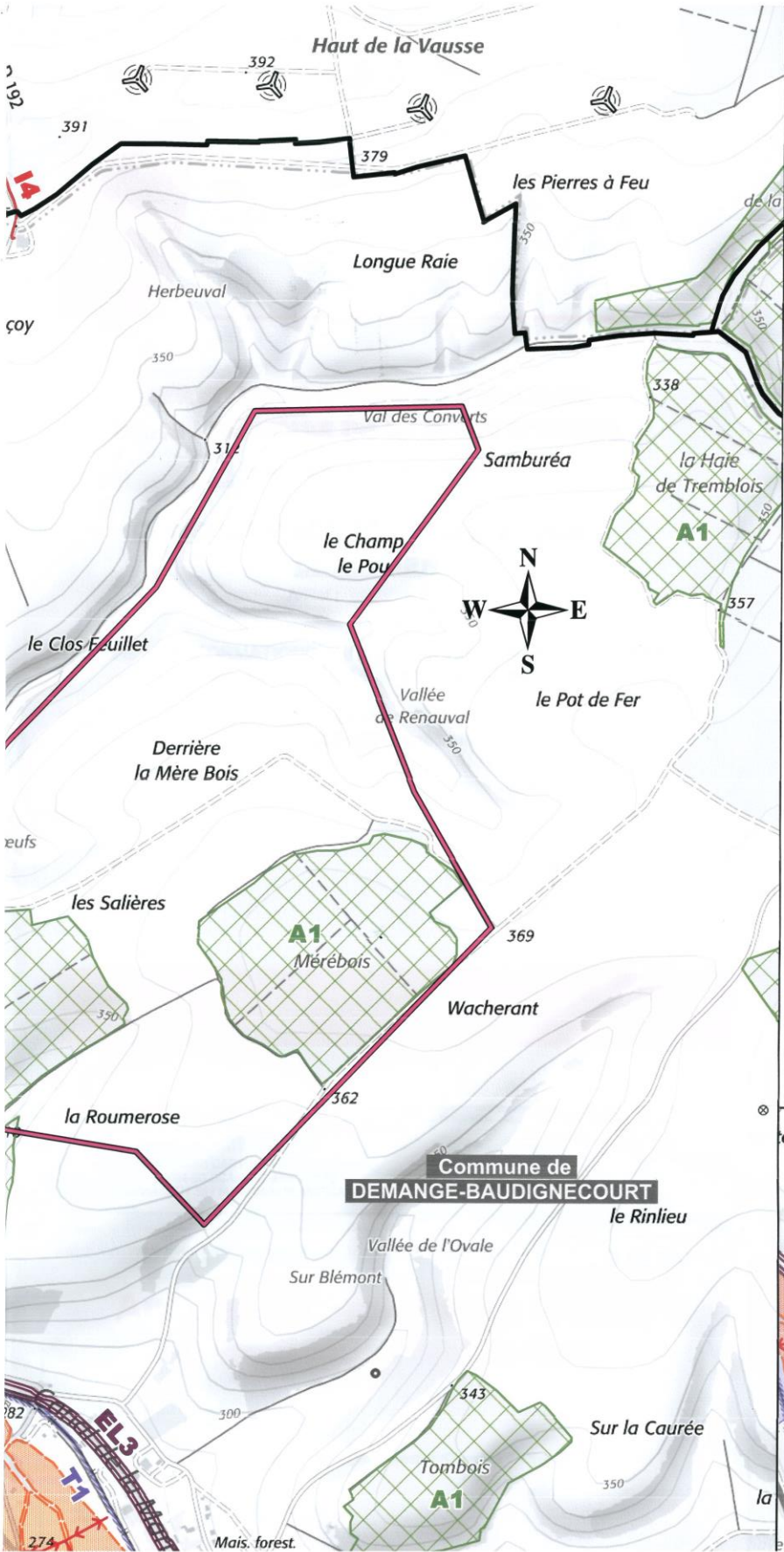
Dominique BERTON

Pièces jointes :

- Plan des SUP

Copie : Préfecture de la Meuse, UD DREAL, UDAP





DGAC



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est

Nos réf. : AU2018-1801 – Dossier 2018.55.020 – T67248
 AU2019-2783 – Dossier 2019.55.030 T74987
Vos réf. : Courrier du 19 juin 2018 et mail du 28/03/2019
Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 26 72 65 65- **Fax** : 04 26 72 65 69

Objet :Projet éolien – commune de Demanges aux Eaux (55)

LYON,le 29/09/2020

iLOCOGEN
 34 rue Frédéric le Guyader
 35200 RENNES

Duval.Kouame@locogen.com

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par 15 éoliennes (hauteur envisagée pour les éoliennes : 150 mètres) sur la commune de Demanges aux Eaux (55), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Éolienne	Latitude	Longitude	Altitude au sol	Altitude au sommet
E1	48°35'42,99"N	5°26'17,51"E	323 m	473 m
E2	48°35'38,49"N	5°26'28,48"E	330 m	480 m
E3	48°35'50,65"N	5°26'42,85"E	339 m	489 m
E4	48°35'55,35"N	5°27'23,01"E	329 m	479 m
E5	48°35'46,77"N	5°27'23,01"E	345 m	495 m
E6	48°35'42,37"N	5°27'45,11"E	351 m	501 m
E7	48°35'38,49"N	5°27'59,78"E	357 m	507 m
E8	48°35'37,26"N	5°28'13,69"E	363 m	513 m
E9	48°35'44,62"N	5°28'06,12"E	326 m	476 m
E10	48°35'55,04"N	5°27'51,14"E	347 m	497 m
E11	48°35'44,21"N	5°28'32,69"E	373 m	523 m
E12	48°35'55,04"N	5°28'34,55"E	364 m	514 m
E13	48°35'58,31"N	5°28'06,74"E	359 m	509 m
E14	48°36'08,12"N	5°28'21,88"E	345 m	495 m
E15	48°36'10,67"N	5°28'00,09"E	332 m	482 m

L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Copie DSAC NE
 SDRCAM NORD

Aéroport Lyon Saint Exupéry - 210 rue d'Allemagne-69125 Lyon Saint Exupéry - Tel : 04 26 72 65 40

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibi-
 toire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection
 d'appareils de radio-navigation.

- Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :
- Cet avis ne tient pas compte de l'avis de l'Armée, que vous pouvez consulter pour d'éventuelles
 exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : BA 705 (Cinq Mars
 La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2 ; par mail : [dsae-dircam@intradef.-
 gouv.fr](mailto:dsae-dircam@intradef.gouv.fr)),
 - Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage**
diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisa-
 tion du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas
 de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.



Mathieu DURAND
 Adjoint au chef du département
 SNIA Centre et Est

DRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,

Affaire suivie par : Stéphanie JACQUEMOT
 Pôle/Service : Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
 Tél. : 03 87 56 41 16 ou 03 87 56 41 10
 Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz
 6 place de Chambre – 57045 Metz cedex 1
 N/réf : SRA Metz/SJ/ML-19-2209

à

Loco,gen SAS
 34 rue Frédérique le Guyader
 35200 RENNES

Metz, le 30 juillet 2019

Objet : DEMANGE-AUX-EAUX (55)
 Projet éolien

Monsieur,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du
 dossier référencé en objet, reçu le 22 juillet 2019.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis
 favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être
 signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre -
 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie
 et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges
 découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article
 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation
 régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Grand Est et par délégation
 La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est
 et par subdélégation
 L'Ingénieur d'Etudes



Marie-Paule SEILLY

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
 Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
 Site Internet : www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Grand-Est

ONF

Bd Gonthier d'Andernach
BP 50120
67403 ILLKIRCH
Tél : 03 88 40 42 42



A l'attention de M. Duval KOUAME
34 rue Frédéric le Guyader
35200 RENNES

Affaire suivie par : Annick Blanck
Téléphone : 03 88 40 42 35
Courriel : observation.nord-est@meteo.fr

Notre référence : DIRNE n° 150

Illkirch le 26 juin 2019

Objet : **Projet éolien sur la commune de DEMANGE-AUX-EAUX (Meuse - 55)**
Réf. : votre courrier du 21 juin 2019

Monsieur

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Demange-Aux-Eaux (Meuse - 55).

Ce parc éolien se situerait à une distance supérieure à 80 kilomètres des radars¹ les plus proches utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar de Réchicourt-la-Petite (54) et le radar d'Arcis-sur-Aube (10).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour Météo-France Nord-Est
Le responsable de la Division Observation - Réseau

Jean- François PORQUET

1 - <https://pro.meteofrance.com>
identifiant de connexion : radeol
mot de passe de connexion : rad258eoLIEN!D

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification



LOCOGEN SAS
 A l'attention de M. KOUAME Duval
 34, Rue Frédéric Le Guyader
 35200 RENNES

Bar-le-Duc, le 04 février 2020

Direction territoriale
Grand Est

Agence territoriale
de Bar-le-Duc

Service forêt
60, boulevard Raymond Poincaré
CS 20018
55001 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 45 72 15
Fax : 03 29 45 28 02
aq.bar-le-duc@onf.fr

N/Réf. : 11 - JMF/VG

Objet : Demande de renseignements dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Demange-aux-Eaux.

V/Réf. : Votre courrier du 21 juin 2019 et votre mail du 27 janvier 2020.

Monsieur,

Par mail reçu le 3 février dernier, vous nous sollicitez pour obtenir des informations concernant votre projet de parc éolien de Demange-aux-Eaux (département 55).

Au sein de l'aire d'étude proposée, la Forêt Communale de Demange-aux-Eaux (parcelles forestières n° 7 à 11, 15 à 17 et 40 à 42) relevant du régime forestier (article L211-1 du Code forestier) est concernée par votre zone d'étude.

Concernant les plans éoliens et leur compatibilité avec le régime forestier, il convient d'affirmer le positionnement de l'ONF en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat, mettant également, en œuvre le régime forestier dans les forêts des collectivités : l'ONF n'a pas vocation à promouvoir l'éolien mais peut accompagner son développement à condition que la demande exprimée par un opérateur éolien soit effectivement jugée compatible avec les objectifs de gestion durable des forêts concernées et présente un réel avantage comparatif en terme de bilan carbone, vis à vis du maintien de la végétation en place.

Au regard du Code Forestier, l'aménagement forestier est le document de référence pour l'évaluation de la compatibilité d'un projet éolien avec la gestion durable de la forêt concernée. L'avis ONF se fonde sur l'examen des niveaux d'enjeu associés à chacune des fonctions principales de la forêt. Si l'impact écologique du projet sera étudié par le porteur de projet dans le cadre de la législation en vigueur à travers les études d'impacts demandées, l'ONF, dans le cadre des missions qui lui sont assigné et de sa politique environnementale, sera particulièrement sensible à cet aspect, mais pas seulement. Nous serons ainsi très vigilants sur les impacts que pourraient créer le futur projet sur l'accès à la ressource bois, sur les contraintes de gestion et sur les contraintes de sylviculture.

Le porteur de projet devra donc prendre en compte ces différents enjeux assignés par le Code Forestier à la forêt publique :

- **un enjeu de production** en compensant la perte de production engendrée et en garantissant l'accès à la ressource bois ;

- **un enjeu écologique** (biodiversité, fonctionnalité écologique), en adaptant son projet pour limiter au maximum son empreinte environnementale et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées ;

- **un enjeu social** (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) en intégrant des mesures d'intégration paysagère ;

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr
 **PEFC** 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

- **un enjeu de protection** contre les risques naturels (tempête, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles), en limitant cet enjeu par un choix judicieux d'implantation et une analyse fine lors de l'étude d'impact.

Nous vous informons que dans le cadre de la directive INSPIRE (2007/2/CE), les périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier sont disponibles grâce au lien :

http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

De même, sur le site de l'ONF, il est possible d'obtenir certaines informations concernant les documents d'aménagements forestiers en utilisant le lien :

http://www1.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

La mise à disposition du public des documents d'aménagement est limitée à la partie technique conformément aux dispositions de l'article D 212-6 du Code forestier. Ils sont également consultables en nos locaux de l'Agence de Bar-le-Duc.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Le responsable du service forestier

 Jean-Marc FILLION

SDIS

Service Départemental
 d'Incendie et de Secours

 Groupement Prévention Planification
 Affaire suivie par : Cne RIBOT Rozenn
 Tél. 03.29.77.57.15
 Mel : rribot@sdis55.fr
 SDIS/2019/éolien/N°137

Bar-le-Duc, le 24 janvier 2019.

Le Directeur Départemental
 des Services d'Incendie et de Secours

à
 LOCOGEN SAS
 8, rue du 19 mars 1962
 21600 LONGVIC

Objet : Informations dans le cadre d'un projet éolien.

Comme suite à votre courrier en date du 10 janvier 2019 concernant la commune de DEMANGE AUX EAUX dans le cadre du développement d'un projet éolien (hauteur totale des éoliennes : 170 m), les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse sont les suivantes :

- Solliciter l'avis du service interministériel zonal des systèmes d'information et de communication (SIZSIC) sur ce sujet et ses éventuels impacts sur le réseau à la charge de ce service.
 - Installer (à la charge du pétitionnaire) une console de type « réseau départemental d'alerte (RDA) alimenté en secours par liaison IP. Les caractéristiques techniques précises du matériel à acquérir et de l'installation à réaliser devront être conformes aux préconisations de SDIS 55 (service des systèmes d'information). Une convention de mise à disposition de cette installation au profit du SDIS devra être actée.
- Nota Bene** – En cas de perturbation constatée de la propagation des ondes radioélectriques des réseaux utilisés par le SDIS, celui-ci se réserve le droit d'engager une procédure de recours à l'encontre du pétitionnaire de ce projet.
- Mettre en place les extincteurs appropriés aux risques dans la tour et à l'intérieur du poste électrique conformément au document technique.
 - Prendre l'attache du S.D.I.S. afin qu'il détermine :
 - les procédures d'intervention pour le secours à personne,
 - le matériel dont doivent disposer les équipes de secouristes pour accéder en toute sécurité aux victimes (matériel mis à disposition au S.D.I.S. par l'exploitant).

Le service Prévision du SDIS de la Meuse reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du groupement Prévention – Planification,

Lieutenant-Colonel David HANTZO.

SDIS 55 – 9, rue de Hinot – 55000 BAR LE DUC
 tél : 03.29.77.57.15 ou 03.29.77.57.46 – mel : prevision55@sdis55.fr



Groupeement Prévention Planification
Affaire suivie par : Cne RIBOT Rozenn
Tél. 03.29.77.57.15
Mel : rribot@sdis55.fr
SDIS/2019/éolien/N° 138

Bar-le-Duc, le 24 janvier 2019.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

LOCOGEN SAS
8, rue du 19 mars 1962
21600 LONGVIC

Objet : Informations dans le cadre d'un projet éolien.

Comme suite à votre courrier en date du 10 janvier 2019 concernant la commune de DEMANGE AUX EAUX dans le cadre du développement d'un projet éolien (hauteur totale des éoliennes : 150 m), les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse sont les suivantes :

- Solliciter l'avis du service interministériel zonal des systèmes d'information et de communication (SIZSIC) sur ce sujet et ses éventuels impacts sur le réseau à la charge de ce service.
 - Installer (à la charge du pétitionnaire) une console de type « réseau départemental d'alerte (RDA) alimentée en secours par liaison IP. Les caractéristiques techniques précises du matériel à acquérir et de l'installation à réaliser devront être conformes aux préconisations de SDIS 55 (service des systèmes d'information). Une convention de mise à disposition de cette installation au profit du SDIS devra être actée.
- Nota Bene – En cas de perturbation constatée de la propagation des ondes radioélectriques des réseaux utilisés par le SDIS, celui-ci se réserve le droit d'engager une procédure de recours à l'encontre du pétitionnaire de ce projet.
- Mettre en place les extincteurs appropriés aux risques dans la tour et à l'intérieur du poste électrique conformément au document technique.
 - Prendre l'attache du S.D.I.S. afin qu'il détermine :
 - les procédures d'intervention pour le secours à personne,
 - le matériel dont doivent disposer les équipes de secouristes pour accéder en toute sécurité aux victimes (matériel mis à disposition au S.D.I.S. par l'exploitant).

Le service Prévision du SDIS de la Meuse reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du groupement Prévention – Planification,

Lieutenant-Colonel David HANTZO.

SDIS 55 – 9, rue de Hinot – 55000 BAR LE DUC
tél : 03.29.77.57.15 ou 03.29.77.57.46 – mel : prevision55@sd55.fr



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION
AERIEENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aérospatiale

Cinq-Mars-la-Pile, le 15 mars 2019

N° 178/ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

032

Monsieur le directeur de la société
 LOCOGEN SAS
 8, rue du 19 mars 1962
 21600 Longvic

OBJET : projet éolien dans le département de la Meuse (55).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 11 juin 2018.
b) Instruction n° 1050/DSAE/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 15 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 170 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Démanges-aux-eaux (55) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) des aérodromes de Saint-Dizier-Robinson et Nancy-Ochev.

Par contre, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R45N.5.2 (Cf. annexe), destiné à protéger les avions des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate.

En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNA : 811 927 27 92
sdrca.nord.envaero@gmail.com

En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus.
 L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, limite la hauteur sommitale des obstacles ou aérogénérateurs, pale haute à la verticale, à 150 mètres, valeur non respectée par le projet.

De plus, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs existants ou autorisés.
 En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM).
 L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.

Par ailleurs, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité (radars de Nancy, Saint-Dizier et Contrexéville) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

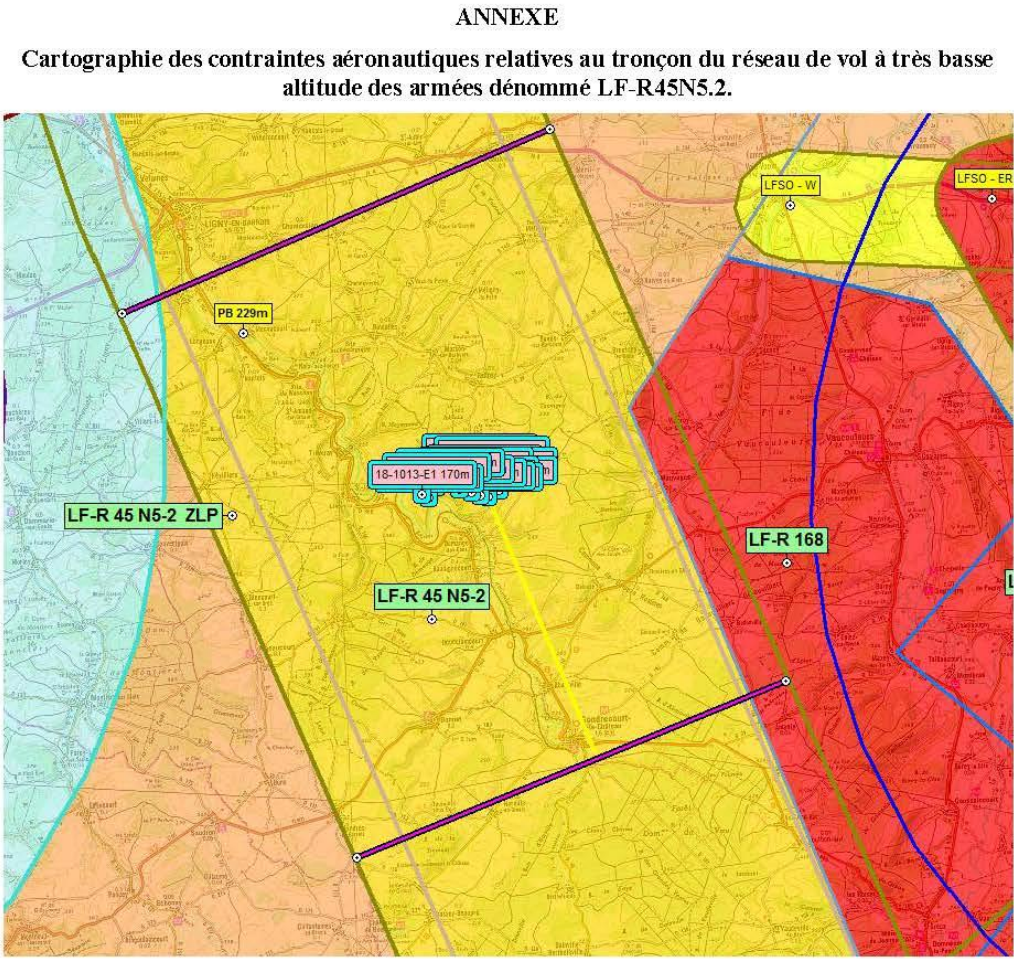
Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé
 Le colonel Thierry Vautrin
 sous-directeur régional
 de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :
 - Archives SDRCAM Nord (BR_1013_2018)



SGAMI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Réf. : DSIC//N° 04.11
Affaire suivie par : Marc SCHMITT
Tél. : 03 72 40 81 46
Mél : marc.schmitt@interieur.gouv.fr

Metz, le vendredi 30 août 2019

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

à

LOCOGEN SAS
34 rue Frédéric le Guyader
35200 Rennes

Affaire suivie par Duval Kouame

Objet : Projet de parc éolien sur la commune de Demange-aux-Eaux (55).

Ref. : Votre message du 28 août 2019.

Monsieur,

Par votre message cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur la commune de Demange-aux-Eaux dans le département de la Meuse (55).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives des éoliennes. Il vous est également conseillé de prendre contact avec le Ministère des Armées et l'aviation civile.

Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par courrier électronique à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles

Thierry JEZEGOU

ESPACE RIBERPRAY - RUE BELLE-ISLE - B.P. 51064 - 57036 METZ CEDEX 01 - TEL. 03 87 16 10 10